

Enjeux prévention

// Travaux hivernaux



“Déneiger et sabler en toute sécurité”

Réalisés dans un environnement hostile, souvent de nuit, les travaux de déneigement et de sablage des voies de circulation sont propices à la survenue d'accidents de service.

Cette lettre Enjeux prévention aborde la question suivante : comment maîtriser le nombre d'arrêts de travail causés en de telles circonstances ?

1

Lignes de conduite

Les conducteurs d'engins de service hivernal doivent être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B ou C, selon le PTAC du véhicule (*inférieur ou supérieur à 3 500 kg*).

Si une remorque au PTAC supérieur à 750 kg est attelée, la conduite très spécifique de ce genre d'engins (*permis E*) est permise à titre provisoire aux détenteurs du seul permis C.

On recommandera par ailleurs la possession par les conducteurs de tracteurs agricoles utilisés dans ce contexte, d'un certificat d'aptitude délivré par la collectivité ou un organisme agréé (*Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité, CACES*).

Enfin l'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 prévoit que "toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code Rural peut apporter son concours aux communes et aux départements, en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame départementale ou communale montée sur son propre tracteur [...]".

Confronté à un problème d'enneigement de voies publiques, dans quelles conditions un Maire peut-il faire intervenir des équipes de déneigement et de sablage ?

En pareilles circonstances, le Maire peut soit faire appel à des fonctionnaires volontaires, soit désigner des agents d'astreinte. Ce service d'astreinte permet d'éviter de prendre les agents au dépourvu et de nuire à leur vie privée. Ils peuvent ainsi se rendre disponibles et joignables à tout moment.

Si elle utilise les services d'entreprises extérieures, la collectivité est responsable de la coordination des mesures de sécurité. Il lui revient de définir, si la durée d'intervention dépasse 400 heures de travail, un plan de prévention, en concertation avec ses interlocuteurs extérieurs.

Elle doit en outre s'assurer que ces derniers respectent la réglementation du travail et que les engins utilisés respectent les normes.

Le Maire peut également passer une convention avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement en vigueur.

Lors de ces missions, quels sont les risques principaux encourus par les agents ? Comment les prévenir ?

Qui dit "travail dans des situations extrêmes", sous-entend "risques nombreux" : accident de la circulation sur chaussée glissante, chutes de plain-pied ou à partir des plateaux des épanduses, problèmes physiques dus au grand froid, risques liés à l'utilisation d'outils et à la manipulation de produits fondants (*sel et chlorure de calcium*).

Il est donc nécessaire de former les agents à la prévention de ces risques : formations à la conduite (*voir encadré 1*), formations aux gestes, postures et à la prévention des risques de chutes...

Dans un tel environnement de travail, quelle doit être la base d'équipement de ces agents ? Qu'en est-il du travail isolé ?

Les agents doivent être dotés d'équipements de travail les protégeant du froid et des intempéries, à haute visibilité, fluorescents de jour et rétro-réfléchissants de nuit. Le travail isolé doit être proscrit.

Dans le cas contraire, il convient de s'assurer que les agents sont toujours en contact visuel ou radio entre eux. Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes, un agent doit être présent pour diriger le conducteur et avertir les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

Considérant les efforts produits par les agents au cours de ces activités, des conditions d'aptitude physique minimales sont-elles requises ?

S'il n'y a pas de minima requis, il est évident qu'une personne ayant des restrictions de port de charges ne peut être employée à de tels travaux. En cas de doute, il est impératif de s'adresser au médecin du service de Médecine Professionnelle et Préventive (*voir encadré 2*).

La Circulaire n° 2000-54 du 21 juillet 2000 relative à l'organisation et la sécurité du travail en service hivernal précise que les agents doivent avoir subi un examen médical et disposer d'une autorisation d'intervention explicite de leur chef de service. Si elle ne concerne que la Fonction Publique d'Etat, cette circulaire mérite toutefois d'être considérée par les collectivités territoriales.

Quelles sont les limites de durée de travail dans de telles conditions ?

Dans la Fonction publique territoriale, le temps de travail est légalement limité à 35 heures hebdomadaires. De plus, la lecture de la circulaire précitée permet de disposer de repères utiles. Ainsi, dans le cadre de la Fonction publique d'Etat, le temps de repos continu doit être de 11 heures minimum par jour. Un temps de pause de 15 minutes minimum doit être accordé toutes les 2 heures.

Lors de situations à caractère imprévisible ou exceptionnel, le temps de repos quotidien continu doit être de 9 heures minimum, le temps de travail maximal sur une période de 7 jours ne doit pas excéder 60 heures. Le repos hebdomadaire continu peut être ramené en une seule fois à 24 heures.

Ces missions appellent l'utilisation de véhicules spécifiques. Existe-t-il une réglementation en la matière ?

Les "engins de service hivernal" sont, soit des véhicules automobiles de transport de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes, soit des tracteurs agricoles équipés d'outils spécifiques, appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte. Ces engins de service hivernal doivent remplir les conditions d'application de l'Arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif à leur poids, leurs dimensions et leur signalisation.

Quelles sont les règles d'entretien des matériels et véhicules de déneigement et de sablage ?

Tout engin de service hivernal devra être maintenu en bon état de fonctionnement général. Les camions au PTAC supérieur à 3,5 tonnes devront subir tous les deux ans un contrôle technique, effectué par un organisme agréé.

Les tracteurs, non soumis au contrôle technique obligatoire, pourront être entretenus suivant une check-list établie au préalable par la collectivité. Elle précisera les contrôles à réaliser et la périodicité de ces visites techniques.

Par ailleurs, tout véhicule spécialement équipé pour la saison de déneigement doit obligatoirement être contrôlé par les services des Mines, qui vérifient sa conformité aux règles relatives à la sécurité des véhicules et des personnes.

L'Arrêté du 30 octobre 1987, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004, précise que les dispositifs lumineux spéciaux placés dans la partie supérieure de ces véhicules doivent être des feux émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants (*utilisant un type de lampe à incandescence ou un tube à décharge*). Les dispositifs spéciaux doivent aussi être conformes aux dispositions de l'article du précédent arrêté.



On voit parfois ces engins circuler à contresens. Est-ce là une pratique autorisée ?

De par la spécificité des travaux de déneigement, les auteurs du code de la Route ont prévu des dérogations. L'article R. 432-4 de ce code autorise en effet les conducteurs d'engins de service hivernal en action de déneigement à déroger à certaines règles habituelles de circulation, sous réserve qu'ils ne mettent pas en danger les autres usagers. Dans ces conditions, un engin de service hivernal en activité sur la chaussée peut circuler à contresens.

En toute autre circonstance, il devra respecter les règles normales de circulation.

Quels produits utilise-t-on pour le déneigement ? Quelles précautions prendre lors de leur manipulation ?

Lors des opérations de déneigement, les agents utilisent différents produits actifs en fonction de l'état apparent de la chaussée. Parmi les produits utilisés pour éliminer la neige et le verglas, les fondants routiers s'avèrent les plus efficaces : le chlorure de sodium ou "sel de déneigement", la "bouillie", constituée d'un mélange de sel en grain et de saumure, en dessous de -6°C, et, en deçà de -12°C, d'autres fondants, tels le chlorure de calcium.

Tous ces produits sont à manipuler dans un lieu bien ventilé. Les agents qui les utilisent doivent être munis d'Equipements de Protection Individuelle adaptés - gants, combinaison, chaussures de sécurité, lunettes de protection...

2 Aptitude physique ?

L'aptitude d'un agent à exercer une fonction est appréciée par le médecin du service de Médecine Professionnelle et Préventive.

Concernant les activités de déneigement, le médecin devra donc décider si l'agent présente ou non des contre-indications médicales lui interdisant ce type de travaux.

On rappellera que, selon le Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000, le médecin du service Médecine Professionnelle et Préventive doit être informé des caractéristiques de tous les produits utilisés par la collectivité. Cette dernière devra donc lui transmettre les Fiches de Données de Sécurité fournies par le fabricant du produit afin qu'il puisse se prononcer sur l'aptitude des agents à les manipuler.

Pour toute question, suggestion ou pour nous faire part de vos expériences et témoignages, contactez le service Prévention par téléphone de 8h à 18h au 02 48 48 11 63 par télécopie au 02 48 48 12 47 par mail : prevention@dexia-ds-services.com

Document conçu et réalisé par Dexia DS Services pour le compte de toutes les entités du groupe Dexia Sofaxis : Dexia Sofcap, Dexia Sofcah et Dexia DS Services.